

## DELIBERATION N° 2022-72

# Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 11 mars 2022 portant communication sur les modalités d'accès aux volumes additionnels d'ARENH

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX, Jean-Laurent LASTELLE et Valérie PLAGNOL, commissaires.

La présente délibération a pour objet de définir les règles d'accès et de répartition des volumes additionnels d'électricité qui, dans le cadre du dispositif de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH), peuvent être cédés à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 par Electricité de France (EDF) aux fournisseurs signataires d'un accord-cadre avec EDF et ayant obtenu des volumes d'ARENH pour la période de livraison débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

### 1. RAPPEL DU CONTEXTE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE

L'article L. 336-2 du code de l'énergie dispose que le volume global maximal d'électricité pouvant être cédé par Electricité de France au titre de l'ARENH est déterminé par arrêté et ne peut excéder 100 TWh jusqu'au 31 décembre 2019 et 150 TWh à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, hors fourniture des pertes des gestionnaires de réseaux. L'arrêté du 11 mars 2022 *fixant le volume global maximal d'électricité devant être cédé par Electricité de France au titre de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique, pris en application de l'article L.336-2 du code de l'énergie*, a fixé ce volume à 120 TWh pour l'année 2022.

Cet arrêté est complété

- du décret 2022-342 du 11 mars 2022 définissant les modalités spécifiques d'attribution d'un volume additionnel d'électricité pouvant être alloué en 2022, à titre exceptionnel, dans le cadre de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH) (« le Décret ») qui instaure une période de livraison débutant le 1<sup>er</sup> avril 2022 pour un produit formé d'un ruban de puissance du début de la période au 31 décembre 2022, puis d'un produit nul sur les trois premiers mois de l'année 2023 ;
- de l'arrêté du 11 mars 2022 *pris en application de l'article L. 337-16 du code de l'énergie et fixant le prix des volumes d'électricité additionnels cédés dans le cadre de la période de livraison exceptionnelle instaurée par le décret n° 2022-342 du 11 mars 2022 définissant les modalités spécifiques d'attribution d'un volume additionnel d'électricité pouvant être alloué en 2022, à titre exceptionnel, dans le cadre de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH)* (ci-après l'arrêté prix).

Le 10 février 2022, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a pris trois délibérations, portant respectivement avis sur les deux arrêtes<sup>12</sup> et le décret<sup>3</sup> précités.

Le 22 février 2022, la CRE a pris une délibération *portant proposition d'arrêté concernant les modalités de cession des garanties de capacité additionnelles liées à la période de livraison d'ARENH complémentaire débutant le 1<sup>er</sup> avril 2022 en application de l'article R.335-69 du code de l'énergie*. La CRE prendra dans les prochains jours une nouvelle délibération *portant proposition d'arrêté relatif aux conditions de vente et au modèle d'accord-cadre pour l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique*. Ces délibérations fixeront à elles deux un ensemble de modalités relatives à la cession des volumes additionnels.

L'ensemble de ce dispositif réglementaire confié à la CRE, en cohérence avec le cadre habituel de l'ARENH, la gestion opérationnelle de l'allocation des volumes concernés. Compte tenu du caractère exceptionnel des dispositions mises en œuvre par le dispositif spécialement conçu pour la période de livraison débutant le 1<sup>er</sup> avril 2022, la présente délibération vise à rappeler et préciser les modalités techniques s'appliquant à chacun des acteurs en amont du début des livraisons.

<sup>1</sup> Délibération n° 2022-44 de la CRE

<sup>2</sup> Délibération n° 2022-45 de la CRE

<sup>3</sup> Délibération n° 2022-43 de la CRE

## 2. MODALITES D'ALLOCATION DES VOLUMES ADDITIONNELS

Le décret et les deux arrêtés susmentionnés définissent les principes encadrant l'allocation des volumes additionnels d'ARENH relatifs à la période de livraison complémentaire débutant le 1<sup>er</sup> avril 2022.

Cette section vise à en définir les modalités pratiques.

### 2.1 Règles d'éligibilité

Conformément à l'article 4 du Décret, « ne peuvent bénéficier de ces volumes additionnels que les fournisseurs ayant été notifiés de volumes d'ARENH pour la période de livraison débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2022 ».

### 2.2 Cadrage du processus permettant la livraison des volumes additionnels

#### 2.2.1 Relations entre la CRE et le fournisseur

Conformément à l'article 7 du Décret, la CRE communiquera au plus tard le 14 mars 2022, à chacun des fournisseurs éligibles, la quantité de produit additionnel à laquelle il peut prétendre. Cette communication s'effectuera par courrier électronique adressé au responsable en charge des sujets relatifs à la nouvelle organisation du marché de l'électricité au sein de l'entreprise, dont les coordonnées ont été fournies dans le dossier de demande d'ARENH déposé lors du guichet s'étant clos le 22 novembre 2021, conformément à la délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 2 février 2012 *relative au contenu du dossier de demande d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique*. Les acteurs sont donc invités le cas échéant à mettre à jour sans délai les coordonnées de l'interlocuteur, ou de préférence de plusieurs interlocuteurs, auquel la CRE doit adresser cette communication. Cette mise à jour peut être effectuée par e-mail à l'adresse dédiée : [arenh.info@cre.fr](mailto:arenh.info@cre.fr).

Le même article du Décret prévoit une possibilité de renonciation totale ou partielle des volumes d'ARENH additionnels. La CRE fournit donc, en annexe de la présente délibération, le modèle de document devant être utilisé afin de préciser la quantité auquel le fournisseur souhaite accéder, cette quantité devant être inférieure ou égale à la quantité de produit additionnel communiquée par la CRE au plus tard le 14 mars 2022. Ce document dûment rempli et signé par le responsable légal de l'entreprise doit être transmis par e-mail à la CRE avant le 15 mars 2022 inclus à l'adresse [arenh.info@cre.fr](mailto:arenh.info@cre.fr). Conformément à l'article 7 du Décret, les volumes auxquels les fournisseurs renoncent ne sont pas redistribués parmi les autres acteurs éligibles.

Enfin, le même article du Décret prévoit que la CRE procède, au plus tard le 16 mars 2022, aux notifications prévues à l'article R.336-19 du code de l'énergie. Cette notification sera envoyée par voie électronique (au même interlocuteur que celui destinataire de la communication se tenant au plus tard le 14 mars 2022) et par lettre recommandée adressée aux coordonnées également fournies dans le dossier de demande d'ARENH déposé lors du guichet s'étant clos le 22 novembre 2021. En cas de changement d'adresse du siège social ou de responsable légal depuis le 21 novembre 2021, les fournisseurs sont invités à les mettre à jour sans délai par e-mail à l'adresse dédiée : [arenh.info@cre.fr](mailto:arenh.info@cre.fr).

#### 2.2.2 Mise à jour de la garantie auprès de la Caisse des dépôts et consignations

Conformément à l'article 7 du Décret, les fournisseurs notifiés de volumes d'ARENH additionnels doivent mettre leur garantie financière en conformité auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) au plus tard le 29 mars 2022.

La CRE définira le montant de la garantie comme une fois et demie (1,5) le volume mensuel maximal de la notification susmentionnée, valorisée au prix défini pour la période de livraison débutant le 1<sup>er</sup> avril 2022. Ce prix est fixé par l'arrêté prix du 11 mars 2022 à 46,2 €/MWh.

En pratique donc, pour un fournisseur se voyant notifier un volume d'ARENH additionnel de 10 MW, le volume maximal sur la période de livraison est, compte tenu du profil spécifique du produit, égal à :

$$132,71\% \times 10 \text{ MW} = 13,3 \text{ MW}$$

Ce volume est valorisé pour le mois d'octobre (compte-tenu du changement d'heure, il s'agit du mois sur lequel les livraisons sont maximales) :

$$13,3 \text{ MW} \times 745 \text{ h} \times 46,2 \text{ €/MWh} = 457772,70\text{€}.$$

Un acteur notifié d'un produit additionnel de 10MW doit donc mettre à jour sa garantie financière auprès de la CDC (ou constituer une nouvelle garantie) à hauteur de  $1,5 \times 457772,70 \text{ €} = 686\,659,05\text{€}$ .

Afin de sécuriser le processus, la CRE invite vivement les acteurs à anticiper les démarches internes nécessaires à la mise à jour de leur garantie financière auprès de la CDC, sachant que les informations nécessaires au calcul du montant à couvrir par la garantie, bien que non encore notifiées, sont en pratique déjà connues (règle de répartition au prorata, garantie calibrée sur le volume mensuel maximal, valorisation à 46,2 €/MWh). La CRE invite également les fournisseurs souhaitant se voir attribuer des volumes d'ARENH additionnels à se rapprocher sans délai du Département mandats et fiducies de la Direction des finances de la CDC afin de prendre connaissance des documents à fournir en vue de la mise en conformité de la garantie financière.

### **2.3 Méthodologie de répartition des volumes additionnels**

Conformément à l'article 6 du Décret, l'allocation des volumes additionnels s'effectue au *pro rata* des quantités de produit cédées pour la période de livraison commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2022, sans tenir compte de la quantité de produit cédée pour la fourniture des gestionnaires de réseau pour leurs pertes.

L'arrêté du 11 mars 2022 *fixant le volume global maximal d'électricité devant être cédé par Electricité de France au titre de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique, pris en application de l'article L.336-2 du code de l'énergie*, ayant rehaussé ce volume de 100 à 120 TWh pour l'année 2022, chacun des fournisseurs éligibles pourra prétendre entre le 1<sup>er</sup> avril 2022 et le 31 décembre 2022 à un volume d'ARENH additionnel équivalent à 20% de son volume d'ARENH cédé (hors pertes) au titre de la période de livraison débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le volume d'ARENH cédé pour la fourniture des gestionnaires de réseau pour leurs pertes n'étant pas soumis à l'écrêtement en cas d'atteinte du plafond, celui-ci ne sera pas modifié par l'allocation des volumes d'ARENH additionnels.

### **2.4 Modalités de revente à EDF de volumes d'électricité**

L'article 5 du Décret prévoit que l'obtention de volumes d'ARENH supplémentaires soit conditionnée à l'engagement par le fournisseur de revendre à EDF un volume équivalent, « *à un prix égal à la moyenne des cotations sur les marchés de gros, telles qu'elles ont été enregistrées entre les 2 et 23 décembre 2021, du produit base calendaire pour une livraison d'électricité en France métropolitaine continentale portant sur l'année 2022* ».

Ces dispositions impliquent que les modalités de cette vente soient déclinées opérationnellement dans l'accord-cadre ARENH, lequel est défini par arrêté pris sur proposition de la CRE.

La CRE avait, par délibération du 22 février 2022, proposé un arrêté portant modification de l'accord-cadre tenant compte du Décret dans sa version du 1<sup>er</sup> février 2022, lequel ne prévoyait pas de telles dispositions.

La CRE proposera donc, le 15 mars 2022, un nouvel arrêté portant modification de l'accord-cadre qui inclue la référence à la revente de volumes d'électricité à EDF pour les fournisseurs bénéficiant des quantités d'ARENH additionnelles.

11 mars 2022

**COMMUNICATION DE LA CRE**

La présente délibération a pour objet de communiquer sur les modalités relatives à l'allocation des volumes d'ARENH additionnels résultant du rehaussement exceptionnel du volume global maximal d'électricité pouvant être cédé en 2022 et de l'instauration d'une période de livraison complémentaire, débutant le 1<sup>er</sup> avril 2022.

Les seuls fournisseurs éligibles à ces volumes additionnels sont ceux ayant été notifiés de volumes d'ARENH pour la période de livraison débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Les volumes additionnels seront communiqués par la CRE aux acteurs au plus tard le 14 mars 2022. Ces derniers doivent retourner le document en annexe de la présente délibération au plus tard le 15 mars 2022, afin de permettre à la CRE de notifier le 16 mars 2022 les volumes d'ARENH livrés sur la période de livraison complémentaire débutant le 1<sup>er</sup> avril 2022.

Les acteurs doivent ensuite mettre à jour leur garantie financière auprès de la Caisse des dépôts et consignations au plus tard le 29 mars 2022.

La CRE proposera le 15 mars 2022 un arrêté modifiant l'accord-cadre ARENH afin de tenir compte de l'article 5 du décret du 11 mars 2022 définissant les modalités spécifiques d'attribution d'un volume additionnel d'électricité pouvant être alloué en 2022, à titre exceptionnel, dans le cadre de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH), qui conditionne l'obtention par un fournisseur de quantités d'ARENH additionnelles à un engagement de revendre à EDF un volume équivalent à un prix fixé par ledit article 5.

Cette délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et sera transmise à la ministre de la transition écologique ainsi qu'au ministre de l'économie, des finances et de la relance.

**Délibéré à Paris, le 11 mars 2022.**

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,**

**Le Président,**

**Jean-François CARENCO**